



Arrêté relatif à la perception de l'impôt foncier communal suite à la modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu le rapport de la COFI commission financière au Conseil général relatif à l'adoption du budget 2021,

vu la loi sur les contributions directes (LCDir) du 21 mars 2000,

vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

sur proposition de la commission financière,

arrête :

Article premier : ¹La commune prélève chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d LCdir, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a de la LCdir.
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but

² le taux de l'impôt est de 0,8 ‰ pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1 (article 273 alinéa 2 LCdir).

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
Alain Perret

Le secrétaire,
Maxime Rognon